

Actes exclus de l'obligation de transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité

La plupart des actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit à la **double condition** d'avoir fait l'objet :

- de mesures de publicité ou de notification adaptées ;
- d'une transmission obligation auprès du représentant de l'Etat.

La liste des actes transmissibles est expressément énumérée par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, un certain nombre d'actes ne sont pas soumis à cette obligation de transmission. Dans ce cas, ils deviennent exécutoires une fois que sont accomplies les formalités habituelles de publicité, d'affichage et/ou de notification.

Le préfet peut toutefois assurer le contrôle des actes non soumis à l'obligation de transmission. Il a pour cela, la faculté, en application des articles L. 2131-3, L. 3131-4 et L. 4141-4 du CGCT, d'en demander communication à tout moment. Il fait alors usage de son pouvoir d'évocation.

ACTES PRIS AU NOM DE L'ÉTAT

Actes pris par le maire chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département (article L. 2122-27 du CGCT) :

- de la publication et de l'exécution des lois et règlements,
- de l'exécution des mesures de sûreté générale,
- des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois telles que les obligations de placer les drapeaux en berne en cas de deuil national, pavoiement des édifices publics, tâches permettant d'assurer le respect des obligations scolaires.

Actes pris par le maire et ses adjoints en leur qualité :

- d'officier de police judiciaire (article L. 2122-31 du CGCT),
- d'officiers d'état civil (article L. 2122-32 du CGCT),

Actes de délégation de fonctions d'officier d'état civil aux conseillers municipaux.

Actes pris par le maire en matière de réglementation de la police de l'affichage, de la publicité et des enseignes.

ACTES DE DROIT PRIVE

Actes de gestion du domaine privé (promesses de vente d'un bien à un particulier, contrats de vente ou de location d'un bien à un tiers, contrat d'achat d'un terrain destiné à entrer dans le domaine privé, arrêté de protection du domaine privé, mise à disposition d'un local, bail et révision de bail).

Actes pris dans le cadre de la gestion de certains services publics industriels et commerciaux placés sous régime de droit privé.

Contrats conclus par les collectivités locales lorsqu'ils n'ont pas pour objet d'associer le cocontractant à l'exécution d'un service public ou s'ils ne comportent aucune clause inusuelle voire illicite dans un contrat conclu entre particuliers.

VOIRIE

Délibérations portant sur le tarif des droits de voirie, de stationnement,

Délibérations portant sur le classement, le déclassement de voies,

Délibérations portant instauration de plan d'alignement ou de nivellement de voies,

Délibérations portant ouverture, redressement et élargissement de voies,

Délibérations relatives à l'incorporation des voies et chemins ruraux dans le domaine public ou privé.

Délibérations relatives à la redevance perçue pour l'occupation des voies communales et départementales et des chemins ruraux.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires,
Décisions individuelles d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires,
Délibérations relatives à affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion,
Décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement (contrat d'engagement compris), et au licenciement des agents non titulaires prises afin de répondre à un besoin saisonnier (article 3 alinéa 2 de la loi 84-53 du 26/01/84) ou occasionnel (article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84),
Recrutement d'un vacataire,
Décision de prolongation de stage,
Décision de titularisation,
Tableau annuel d'avancement de grade,
Décisions relatives aux congés de toute nature y compris les mi-temps thérapeutiques,
Délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires,
Décision individuelle accordant un temps partiel,
Délibérations fixant la durée de travail et les modalités du temps de travail,
Attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale,
Décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale,
Décision de mutation,
Décision de détachement sortant et de renouvellement de détachement (vers une autre administration) sauf s'il s'agit d'un arrêté portant détachement d'un fonctionnaire sur un emploi fonctionnel,
Décision d'intégration dans la fonction publique territoriale après une période de détachement,
Décision de mise en position hors cadre,
Décision de mise en disponibilité de toute nature,
Décisions de sanctions disciplinaires de toute nature,
Décisions de mise à la retraite,
Décision individuelle d'attribution de la NBI,
Décision individuelle d'attribution des indemnités et des primes,
Déclaration d'accident de service,
Arrêté constatant l'absence de service fait,
Arrêté individuel d'attribution d'un logement de fonction.
Toutes décisions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires à l'exception des décisions individuelles relatives au recrutement (contrat d'engagement) et au licenciement des sapeurs-pompiers volontaires recrutés comme agents non titulaires sur le fondement des articles 3-1 (remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou agent contractuel absent en raison d'un congé) et 3-2 (vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) de la loi du n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut des fonctionnaires territoriaux,
Décision de nominations de sapeurs-pompiers volontaires (officiers) prises conjointement par le préfet et le président du CASDIS (articles L. 1424-10 et L. 1424-II du CGCT).

MARCHES PUBLICS ET COMMANDE PUBLIQUE

Accords-cadres, marchés et marchés complémentaires (fournitures, services, travaux) d'un montant inférieur à un seuil défini par décret : **209 000 € HT à la date de publication de la présente circulaire** (article D. 2131-5-1 du CGCT). Pour les marchés allotis, ce montant correspond au montant total des lots.
Contrat de concession de spectacles et de cession des droits d'exploitation inférieur au même seuil.

POLICE ADMINISTRATIVE

Décisions réglementaires et individuelles de police administrative relatives à la circulation et au stationnement prise par les maires.

	Décisions réglementaires et individuelles de police administrative relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques.
FINANCES	
	Décisions individuelles d'attribution ou refus d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale. Arrêtés de nominations des régisseurs d'avance et de recettes. Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement. Délibérations relatives à la redevance perçue pour l'occupation des voies communales et départementales et des chemins ruraux.
ACTES DIVERS	
	Tous les contrats de droit public non listés parmi les actes à transmettre, tels que les contrats de prêts, les conventions de mise à disposition ou de locations de locaux relevant du domaine public des collectivités. Autorisations d'occupation temporaire du domaine public, Règlement intérieur (cimetière, crèche, halte-garderie, jardin public, équipement communal ou communautaire), Actes relatifs à l'organisation des concours (pêche, cartes, un bal dans une salle polyvalente).

RÉFÉRENCES	
	<ul style="list-style-type: none"> • code général des collectivités territoriales : articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2131-12, L. 5211-3, L. 3131-2, L. 3141-1, L. 5421-2, L. 5421-2. • circulaire ministérielle NORIOCB1030371C du 13 décembre 2010.